



REGLEMENT SUR LES EXPOSITIONS CANINES ORGANISEES PAR LA FCL

Préambule:

En cas de doute, la version en langue française du règlement d'exposition fait seule foi.

Le masculin générique s'applique au féminin de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice versa.

Art.1 - Généralités.

Toutes les races reconnues par la "Fédération Cynologique Internationale" (FCI) sont admises à l'exposition. La FCL peut définir certaines races comme races nationales aux quelles peut être attribué un CACL, Certificat d'Aptitude au Champion de Luxembourg. Les dites races sont énumérées in fine de la liste des juges pour chaque exposition organisée et ceci d'année en année. Il est noté que les clubs organisant des expositions canines attribuant le CACL peuvent bénéficier de cette disposition. Ces races seront listées selon leur parenté aux dix groupes définis par la FCI. Ces races ne vont pas concourir pour le Best in Show, BIS. Une sélection parallèle peut être envisagée en fin d'une exposition.

A l'entrée et sur demande, les exposants sont tenus à présenter une copie du pedigree de leur chien ainsi que le passeport européen pour tout chien résidant en Union Européenne ou un certificat de vaccination voire un passeport international si le chien réside dans un pays tiers, justifiant de l'identité de l'animal ainsi que de la vaccination requise contre la rage.

Pour tous les cas non prévus dans le présent règlement, la loi, tout comme les règlements de la FCI sont appliqués.

Art. 2 - Règles à respecter.

Par sa signature apposée sur la demande d'inscription, l'exposant accepte implicitement toutes les dispositions du présent règlement ainsi que celles éditées par la FCI.

Chaque exposant se déclare responsable vis-à-vis des dispositions légales applicables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en matière de la protection des animaux et de suivre à la lettre le "Manifeste du Centenaire de la Fédération Cynologique Internationale - Pour le bien-être des chiens" établi par la FCI. Ce document fait partie intégrante du présent règlement. Il est joint dans son annexe. La moindre contravention aux dispositions précitées exclura l'exposant de l'exposition en cours et des prochaines expositions à venir.

La FCL interdit toutes inscriptions et présentations de chiens amputés à ses expositions et celles organisées par les membres de la FCL ou des associations canines affiliées à un de ses membres. Seuls admis sont les chiens nés anoures, à condition de présenter un certificat officiel d'un vétérinaire, le pedigree ou le document ADN retraçant cet état.

Chaque personne qui ne se conformera pas aux règles de l'ordre public sera exclue de l'exposition en cours et des prochaines expositions à venir.

Art. 3 - Sécurité du chien.

Chaque exposant s'engage à garder son chien en sécurité durant le déroulement de l'exposition. Toute personne inscrivant plusieurs chiens à une exposition organisée par la FCL déclare le nombre total de chiens inscrits par le formulaire d'inscription. Des cages peuvent être commandées lors de l'inscription pour bien abriter les chiens. Aucun chien ne doit être laissé dans un véhicule garé dans l'enceinte de la foire et/ou dans les alentours des halls d'exposition. L'exposant s'engage à ce que le chien soit transporté dans les conditions optimales et retenues par les textes légaux et réglementaires actuellement en vigueur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Pour assurer cette sécurité la FCL s'engage à effectuer des contrôles par rondes dans les halls d'exposition et placer des agents de contrôle sur les parkings appartenant à l'enceinte des halls d'exposition. Le Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des services vétérinaires définira les compétences de ces agents de contrôle.

Pour la préparation des chiens à l'exposition et dans les alentours, outre le fait de les peigner ou de les brosser, toute autre intervention et tout usage de produits sont prohibés. L'emploi de la soi-disant potence est expressément défendu. L'exposant qui ne se conforme pas à cette règle peut être exclue de l'exposition en cours et des prochaines expositions à venir.

Le „double handling“, c.-à-d. attirer l'attention du chien depuis l'extérieur du ring, est strictement interdit. Le qualificatif „ne peut être jugé“ sera attribué par le juge officiant dans le ring. Plus est que l'exposant peut être exclue de l'exposition en cours et des prochaines expositions à venir.

Art. 4 – Inscriptions des données des chiens.

Tout chien participant à l'exposition doit appartenir à l'exposant. Il peut cependant être présenté par une tierce personne. Cette précision doit être indiquée sur le formulaire d'inscription ; les noms et prénoms du présentateur doivent être communiqués à la FCL. De même sont à indiquer sur le formulaire d'inscription le numéro d'immatriculation et le pays du véhicule transportant les chiens vers les expositions organisées par la FCL ou celles organisées par les membres de la FCL ou des associations canines affiliées à un de ses membres.

Les chiens doivent, le jour de l'exposition, avoir l'âge stipulé dans la demande d'inscription, sinon ils seront affectés dans une autre classe.

Toute demande d'inscription en classe Travail et Champion doit être accompagnée d'une photocopie justifiant le droit d'inscription :

- a) en classe "Travail": L'inscription en classe « Travail » est soumise à la production d'un certificat international établi par l'organisation canine nationale, OCN, du pays de résidence du propriétaire du chien et ceci avant la date de la clôture des inscriptions.
- b) en classe "Champion" : Les seuls titres de Champion international de la FCI ou Champions nationaux reconnus par la FCI sont admis. Cependant la FCL accepte aussi les titres de Champion anglais, américains, australiens et canadiens, à condition que le chien était âgé d'au moins 15 mois au moment où il a obtenu le titre en question. Les titres réussis en une seule journée comme le vainqueur d'Europe, vainqueur Mondial, Bundessieger ou autres similaires n'autorisent pas, selon le règlement de la FCI, l'engagement en classe Champion. L'inscription en classe « Champion » est soumise à la production d'un certificat établi soit par la FCI, soit par l'organisation canine nationale, OCN, du pays dans lequel le chien a obtenu le titre de champion et ceci avant la date de la clôture des inscriptions.

A défaut de justification, le chien sera affecté à la classe "Ouverte".

Les inscriptions seront prises en considération jusqu'à la date indiquée sur le formulaire d'inscription. La FCL se réserve le droit de clôturer les inscriptions prématurément ou bien de les prolonger.

Les demandes sur support papier doivent être rédigées lisiblement en caractères imprimés ou être dactylographiées. Les demandes sont à envoyer à l'adresse indiquée sur le formulaire d'inscription sous enveloppe dûment affranchie. Des formulaires supplémentaires seront expédiés sur demande.

Les demandes d'inscription transmises par la voie électronique reprennent les informations saisies par l'exposant dans la banque de données de la FCL qui respecte la législation en matière de GDPR.

Par sa demande, l'exposant s'engage implicitement à régler les frais d'inscription.

Dès enregistrement de la demande, l'exposant recevra une lettre de confirmation pour vérification des données. Toute faute ou changements qui s'imposent sont à communiquer d'urgence au secrétariat de l'exposition pour correction.

Il est bien noté qu'aucune pré-inscription n'est possible.

Toute inscription d'un chien qui n'a pas été annulée avant la date de clôture des inscriptions est considérée comme inscription définitive. Le paiement de cette inscription est dû, même en cas d'absence ou autre forfait. Une lettre de confirmation, adressée à l'exposant soit sur support papier, soit sous format électronique, est à présenter au contrôle d'accès et donnera droit à l'entrée libre à l'exposition. Cette lettre est strictement personnelle et tout abus entraîne l'exclusion de l'exposant de l'exposition en cours et des prochaines expositions à venir.

Chaque exposant peut commander, contre paiement, un catalogue sur support papier au moment de l'inscription du chien à l'exposition.

Art. 5 - Frais d'inscription.

Les frais d'inscription sont à virer lors de l'envoi de la demande d'inscription. Les demandes sans justification de paiement des frais d'inscription peuvent être refusées.

La FCL peut réclamer le paiement d'une taxe supplémentaire pour paiement tardif.

Elle se réserve le droit de se faire rembourser le montant des frais d'encaissement.

En cas d'abandon de l'exposition par l'exposant, quel qu'en soient les motifs, les frais d'inscription sont dus. Dans ce cas la FCL se réserve le droit de prendre des sanctions contre tout contrevenant, notamment l'interdiction de participer aux prochaines expositions et la transmission d'un rapport à la FCI.

En cas d'annulation d'une exposition pour cause de force majeure, la FCL procédera à un remboursement partiel du montant des frais d'inscription déjà payés par les exposants. Le montant à rembourser tiendra compte des frais à supporter par l'organisation de l'exposition annulée.

En cas de report d'une exposition pour cause de force majeure, aussi bien les inscriptions que les paiements des frais d'inscription effectués pour l'exposition reportée sont transcrits d'office à une suivante exposition organisée au Grand-Duché de Luxembourg, sauf avis contraire de l'exposant. Un remboursement partiel du montant des frais d'inscription déjà payés par un exposant pourrait être envisagé. Le remboursement pourrait se faire alors comme décrit ci-dessus.

Pour le cas où la FCL a effectué un remboursement des frais d'inscription, comme décrit ci-dessus, à un exposant, celui-ci n'a aucun droit sur le montant retenu pour couvrir les frais à supporter par l'organisation de l'exposition annulée ou reportée. Il ne pourra prétendre obtenir la prise en compte du montant déduit, lors de l'inscription à une prochaine exposition organisée au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6 - Refus d'inscription.

La FCL peut refuser des inscriptions sans en donner les raisons. En pareille circonstance, le droit d'inscription sera restitué.

Art. 7 - Exclusion du chien et de l'exposant.

Les chiens dont le toilettage ou la couleur ne correspondent pas au standard de la race établi par la FCI ne seront pas jugés.

Ceci concerne également ceux qui ont été intentionnellement déclarés dans une classe et dont ils n'ont pas l'âge requis.

Toute fausse déclaration pour induire le juge en erreur autorise la FCL à exclure le chien.

Tout injure envers les juges ou le personnel de l'exposition, toute critique négative concernant des jugements et toute remarque censée nuire au succès de l'exposition ou à l'honneur des juges entraînent l'exclusion du chien et de l'exposant.

Dans ces cas, le droit d'inscription n'est pas restitué.

Art. 8 - Entrée des chiens.

Les chiens doivent, le jour prévu, être présents à l'intérieur des halls au moment où les jugements commenceront. L'ordre des jugements des races est annoncé sur des affiches à l'extérieur des rings.

Il est du devoir de chaque exposant d'être ponctuel. Si, à l'appel de son numéro, un exposant n'y donne suite, le chien en question est considéré absent. Une reprise des jugements antérieurs n'aura pas lieu.

L'entrée sera refusée:

- a) aux chiens qui ne possèdent pas de certificat de vaccination valable,
- b) aux chiens qui ont des symptômes suspects de maladie,
- c) aux chiens sourds ou aveugles,
- d) aux lices en lactation ou accompagnées de leurs chiots,
- e) aux chiens méchants ou mordants sans muselière.

La décision des vétérinaires de service est irrévocable. Les droits d'inscriptions ne seront pas restitués.

Art. 9 - Logement et prise en charge des chiens.

Contre paiement d'une taxe, des cages pour chiens, personnalisées, peuvent être mises à disposition d'un exposant, sur commande préalable, lors de l'inscription du chien à l'exposition et pour les chiens visiteurs non-inscrits au concours.

En promenade et dans l'enceinte de l'exposition, le chien doit être tenu en laisse correctement c'est-à-dire avec une laisse et un collier adéquat.

Des "toilettes pour chiens", clairement affichées, se trouvent entre les différents halls. L'exposant est censé de ramasser les crottes de son chien et de déposer le détritue dans les poubelles prévues à cet effet.

La FCL n'assume aucune prise en charge concernant l'affouragement des chiens.

Art 10 - Responsabilité et ordre.

La FCL n'accepte aucune responsabilité pour tout dégât dont elle n'est pas en cause. Les propriétaires sont entièrement responsables pour tout dégât occasionné par eux-mêmes ou par leur chien. Dans ces cas, les dispositions des codes civil et pénal de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg sont applicables.

Il est indiqué de donner une suite immédiate aux injonctions du personnel de contrôle.

Les exposants doivent porter d'une façon visible le carton sur lequel figure le numéro du catalogue de leurs chiens et ceci jusqu'à la sortie de l'enceinte de l'exposition, de manière à être facilement identifiable. Ils sont priés également d'avoir leur lettre de confirmation en permanence sur eux.

Art. 11 - Juges d'exposition.

En cas de nécessité, la FCL se réserve le droit de modifier la liste des juges ainsi que l'attribution des rings.

Art. 12 - Jugement des chiens.

Les juges prennent leurs décisions en toute indépendance et sous leur propre responsabilité. Leurs jugements sont sans appel.

En cas de litige ou de doute, seul le livre du juge fera foi.

Les chiens absents au début des jugements ne peuvent être placés plus tard. En accord avec le juge, il est cependant possible d'attribuer un qualificatif.

Les qualificatifs suivants peuvent être attribués dans les classes suivantes : jeune, vétérane, champion, travail, intermédiaire et ouverte:

Excellent - Très bon - Bon - Suffisant - Disqualifié - Ne peut être jugé.

Dans les classes Puppy et Minor Puppy les qualificatifs suivants peuvent être attribués :

Très prometteur – Prometteur – Assez prometteur - Disqualifié - Ne peut être jugé.

Art. 13 - Récompenses.

Les récompenses ou autres prix doivent être réclamés le jour de l'exposition soit au stand y prévu à l'exposition ou au secrétariat de l'exposition. Aucun envoi ultérieur ne sera effectué. Il est noté qu'aucun cumul de prix ne sera réalisable.

Art. 14 – Règles d’attribution des titres de „Champion des Jeunes de Luxembourg“ et de „Champion des Vétérans de Luxembourg“.

Le titre de "Champion des Jeunes de Luxembourg" peut être attribué au chien, mâle et femelle, le jour de l'exposition, ayant réalisé en classe "Jeune", le qualificatif "Excellent 1^{er}"; la mention doit être clairement reprise sur le livre du juge. Selon les estimations du juge ce titre peut ne pas être attribué. Si tel est le cas, le livre du juge doit impérativement porter la mention "titre non attribué".

Le titre de "Champion des Vétérans de Luxembourg" peut être attribué au chien, mâle et femelle, le jour de l'exposition, ayant réalisé en classe "Vétérant", le qualificatif "Excellent 1^{er}", la mention doit être clairement reprise sur le livre du juge. Selon les estimations du juge ce titre peut ne pas être attribué. Si tel est le cas le livre du juge doit impérativement porter la mention "titre non attribué".

Les "Champions des Jeunes" ainsi que les "Champions des Vétérans" participent au concours pour le "Meilleur chien de la race".

Art. 15 – Règles sur l’attribution des CACL et CACL-Rés.

Un CACL, Certificat d’Aptitude au Champion de Luxembourg, et un CACL-Rés. peuvent être attribués aux chiens, mâle et femelle, dans les quatre classes Champion – Travail - Intermédiaire - Ouverte ayant obtenus resp. les qualificatifs excellent 1^{er} et excellent 2. Selon les estimations du juge ce certificat peut ne pas être attribué. Si tel est le cas le livre du juge doit impérativement porter la mention "certificat non attribué".

Pour les races suivantes, selon la variété de couleur ou la variété de poil, un CACL ou CACL-Rés. peuvent être attribués :

GROUPE 1.

Briard

a) noir ardoise - b) fauve, gris

GROUPE 2.

Dobermann

a) noir/feu - b) marron/feu

Deutscher Boxer

a) Fauve - b) bringé

Deutsche Dogge

a) Fauve - b) bringé - c) noir - d) arlequin - e) bleu

Terre Neuve

a) Noir - b) marron - c) noir marqué de blanc

GROUPE 5.

Chien Nu du Pérou (Grand)

a) Hairless - b) Coated

Chien Nu du Pérou (Moyen)

a) Hairless - b) Coated

Chien Nu du Pérou (Petit)

a) Hairless - b) Coated

Chow Chow

a) rouge - b) noir - c) bleu

GROUPE 7.

Epagneul Breton

a) Blanc/Orange - b) autres Couleurs

Spinone Italiano

a) Blanc/Orange - b) Rouan/Marron

GROUPE 8.

Règlement sur les expositions canines organisées par la FCL, entré en vigueur le 29/03/2020 – Version déf.

Cao de agua Portugêês

a) poil long et ondulé b) poil frisé

English. Cocker Spaniel

a) rouge - b) noir & brun - c) autres couleurs

American Cocker

a) noir - b) autres couleurs - c) panaché

GROUPE 9.

Caniche (Grand - Moyen - Nain - Toy)

a) blanc - b) marron - c) noir - d) gris - e) abricot - f) fauve rouge

Chien Chinois à Crête

a) variété nue - b) variété houpette à poil vaporeux

Cavalier King Charles Spaniel

a) noir et feu - b) ruby - c) blenheim - d) tricolore

King Charles Spaniel

a) noir et feu - b) ruby - c) blenheim - d) prince Charles (tricolore)

Bouledogue Français

a) bringé - b) blanc et bringé (caille)

Pug (Carlin)

a) fauve et clair à masque noir - b) noir -

c) argent - d) abricot avec masque noir

Art. 16 – CACIB - CACIB-Rés.

Sur recommandation du juge, un mâle ou une femelle peut être proposé pour le Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté, CACIB, et ceci suivant le règlement de la FCI. Cette proposition ne peut être faite que pour le chien ou la chienne qui ont obtenu au préalable le CACL.

Le chien ou la chienne ayant obtenu au préalable le CACL-Rés, peuvent être proposés pour le CACIB-Rés. Il appartiendra à la FCI, en dernier ressort, d'homologuer ces propositions. La FCL s'engage à transmettre les propositions à la FCI dans les plus brefs délais.

Ni l'obtention du qualificatif "Excellent 1^{er}", ni l'attribution du CACL n'entraînent forcément l'attribution du CACIB. Les CACIB et CACIB-Rés. ne sont attribués qu'aux chiens, mâle et femelle, engagés dans les classes Champion - Travail - Intermédiaire ou Ouverte confondues.

Selon les estimations du juge ce certificat peut ne pas être attribué. Si tel est le cas le livre du juge doit impérativement porter la mention "certificat non attribué".

MANIFESTE DU CENTENAIRE DE LA FEDERATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE

Pour le bien-être des chiens

Novembre 2011

En cette année de son Centenaire, la Fédération Cynologique Internationale (FCI) confirme haut et clair sa mission à travers le monde : préserver la santé des chiens et promouvoir les relations entre le chien et l'homme par des activités internationales. Par l'intermédiaire de ses 86 membres et partenaires sous contrat (un membre par pays), elle se préoccupe du bien-être de tous les chiens dans le monde entier. Elle considère la santé, le caractère et le comportement comme les points essentiels pour atteindre ce bien-être. Elle soutient toutes les activités et les disciplines canines sportives qui sont jugées bénéfiques pour les chiens.

Ces visions et ces valeurs, reconfirmées en cette année 2011, cent ans après la fondation de la FCI, sont soutenues par son but statutaire. La FCI se propose en effet «d'encourager et de promouvoir l'élevage et

Règlement sur les expositions canines organisées par la FCL, entré en vigueur le 29/03/2020 – Version déf.

l'utilisation des chiens de race dont la santé fonctionnelle et l'aspect morphologique répondent aux exigences du standard de chaque race et qui sont aptes à travailler et accomplir diverses fonctions selon les caractéristiques spécifiques à leur race (...) dans les pays où la FCI possède un membre ou un partenaire sous contrat». Elle s'impose de supporter la cynologie et le bien-être des chiens dans le monde entier par une éthique bien établie, par la recherche scientifique toujours plus importante en cynologie et par un libre échange des informations d'ordre scientifique. Quelles que soient les circonstances, le bien-être des chiens doit constituer la priorité absolue dans un contexte de principes de fair-play et de fins humanitaires où toute discrimination est expressément interdite (Statuts, Articles 2-3-4).

Ce souci primordial du bien-être fait que n'importe quel membre ou partenaire sous contrat peut refuser de procéder à l'inscription ou réinscription dans son livre des origines d'un chien atteint de tares héréditaires ou porteur de tares allant à l'encontre du but statutaire de la FCI, ou qui ne répond pas aux règles de sélection définies (Règlement, Article 8, point 5). L'accouplement de parents non conformes aux standards de la FCI peut conduire tout autant au refus d'émettre des pedigrees (Règlement, Article 8, point 14). Les pedigrees émis dans le cadre de la F.C.I. sont des «documents prouvant que les chiots sont nés de parents de pure race et de la même race» (Règlement, Article 8, point 13). Ce souci de l'authenticité des pedigrees exclut qu'un pedigree incorrectement établi soit repris automatiquement dans un livre des origines reconnu par la FCI (Règlement, Article 8, point 5).

L'élevage et le développement des races canines doivent reposer sur des objectifs à long terme et sur des principes sains afin de ne pas produire de chiens malades ou possédant un caractère instable ou manquant d'aptitudes au travail. L'objectif de l'élevage doit être de préserver et, de préférence, d'étendre la diversité génétique (polygénicité) d'une race. Seuls les chiens fonctionnellement sains peuvent être utilisés lors de l'élevage.

Il appartient donc à tout éleveur sélectionnant un chien pour la reproduction de s'assurer de la stabilité de son caractère et de sa bonne condition physique. Aussi longtemps qu'un éleveur assure la garde d'un chiot, il doit lui permettre d'évoluer dans un environnement sain (mentalement et physiquement) et bénéfique afin de garantir une socialisation adéquate (Règlement, Article 12).

L'élevage ne peut être pratiqué qu'avec des chiens de pure race, sains de caractère, en parfaite santé en termes de fonctionnalité et d'hérédité. Les seuls chiens qui peuvent être considérés en parfaite santé en termes d'hérédité sont ceux transmettant les caractéristiques du standard d'une race, son type et son tempérament et ne présentant aucun défaut héréditaire substantiel qui pourrait menacer l'aspect fonctionnel de leur progéniture. Il est à éviter que les standards incluent des exagérations des caractéristiques qui pourraient mettre en danger la fonctionnalité des chiens.

Les chiens présentant des défauts éliminatoires ne peuvent être utilisés à l'élevage.

En matière de «gestion» des défauts héréditaires tels que la dysplasie de la hanche ou l'atrophie progressive de la rétine, les pays membres ou partenaires sous contrat de la FCI doivent tenir un registre d'identification certifiée des chiens touchés par ces maladies, les combattre d'une façon méthodique, enregistrer de façon continue les progrès réalisés et en faire part à la FCI sur demande.

La Commission scientifique de la FCI soutient l'évaluation des défauts héréditaires et aide à combattre ces défauts par ses conseils. Elle peut établir un cahier de mesures relatives à la lutte contre ces défauts, qui devrait être respecté par les pays membres ou partenaires sous contrat dès son approbation par le Comité Général de la FCI.

Les pays membres ou partenaires sous contrat doivent établir leurs propres règlements d'élevage, basés sur le règlement de la FCI, dans lesquels figurent les objectifs à atteindre. Ces règlements doivent tenir compte, de façon appropriée, des spécificités du travail propre à chaque race.

Les pays membres ou partenaires sous contrat doivent refuser l'élevage sous leur patronage aux personnes considérées comme marchands de chiens et producteurs de chiens en masse dont l'activité principale est

d'acheter et de vendre des chiens afin d'en tirer un profit financier sans se préoccuper du bien-être individuel des animaux (Règlement International d'Élevage de la FCI, Préambule 1).

En règle générale, les chiots doivent être vendus et transférés à une personne privée au nom de laquelle le pedigree doit être émis (Règlement International d'Élevage de la FCI, Règle de base 15).

Les juges de la FCI sont responsables du choix et du classement des meilleurs sujets dans chaque race; ils permettent ainsi à ces chiens de former la base du pool génétique et ils donnent aux éleveurs responsables des outils pour pratiquer un élevage sélectif. Ils contribuent de façon proactive et notable à la santé du chien ainsi qu'à son bien-être, en favorisant un élevage responsable. Dans ce contexte, les juges prendront part à des réunions d'information, de formation et de formation continue.

Ils doivent respecter le code d'engagement des juges d'expositions de la FCI. en faveur du bien-être des chiens de pure race, de leur santé et de leur développement. De même, ils doivent respecter les circulaires de la FCI relatives à la santé et au comportement, tout comme les instructions spécifiques ayant trait à la santé.

Au nom de la préservation et du développement des races qu'ils jugent, ils doivent prendre en considération, outre la morphologie et le mouvement, le facteur sanitaire des chiens ainsi que leur aptitude à accomplir les fonctions pour lesquelles ils ont été sélectionnés. Cet aspect devrait être clairement reflété dans les rapports que les juges établissent à propos des chiens.

Un comportement agressif ou peureux lors du jugement ne sera en aucun cas toléré et donnera lieu à la disqualification.

Les juges doivent punir sévèrement toute caractéristique extrême qui peut provoquer des troubles de la santé, du comportement ou du mouvement.

Ils ne peuvent interpréter aucun standard d'une manière telle que cela porte atteinte à la santé fonctionnelle d'un chien.

Le bien-être des chiens doit constituer LA PRIORITE lors de toute exposition canine (Règlement de la FCI pour les Juges d'expositions).

Toutes ces directives exprimées dans les Statuts de la FCI, dans son Règlement général, dans ses Règlements d'élevage, des expositions et des juges, ont été reprises dans les STRATEGIES INTERNATIONALES D'ELEVAGE DE LA FCI, approuvées par le Comité Général de la FCI à Madrid en février 2010.

Elles sont le point d'aboutissement après un siècle de développement en faveur du maintien et de l'amélioration des races canines à travers le monde. Elles forment le point départ de la FCI pour un nouveau siècle d'existence pour le bien-être des chiens WORLDWIDE.

F. Denayer Ancien président de la Société Royale Saint-Hubert